

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 7 juillet 2025**
**DÉLIBÉRATION n°2025-68**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 7 juillet 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 27 juin 2025.

**Point de l'ordre du jour :**

8.4. Exonération partielle des droits d'inscription pour les étudiants internationaux

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'université de Tours,

**Exposé de la décision :**

Conformément à l'article R. 719-50 du code de l'éducation, la décision d'exonération partielle ou totale des droits d'inscriptions des étudiants est prise par le Président de l'université en application du dispositif fixé par le conseil d'administration. Il est proposé au conseil d'administration de reconduire le dispositif d'exonération des étudiants internationaux pour l'année universitaire 2026-2027.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

En vertu de l'article R. 719-50, alinéa 2, du code de l'éducation, le Président de l'université est autorisé à exonérer partiellement, pour l'année universitaire 2026-2027, le montant annuel des droits d'inscription des usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé, dans la limite de 10% des étudiants inscrits. En d'autres termes, le montant annuel des droits d'inscription acquitté par ces usagers pour l'année universitaire 2026-2027 est identique à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé, au lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté. La demande d'inscription à l'université de Tours des étudiants visés à l'alinéa précédent vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

Il est par ailleurs rappelé que peuvent être exonérés totalement ou partiellement des droits d'inscriptions les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords approuvés par le conseil d'administration de l'établissement prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes ;
- pour les masters Urban Planning and Sustainability (Polytech) et Infectious Diseases and One Health (UFR sciences pharmaceutiques, application de frais différenciés selon le montant voté par le conseil d'administration après avis de la commission des moyens ;
- En application de l'article R. 719-50, 1° du code de l'éducation, les étudiants ressortissants d'un pays en situation de conflit armé peuvent bénéficier d'une exonération totale de leurs frais d'inscription sur décision du Président de l'Université.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions : 0
<b>Quorum : 18</b>	Votants : 28
Membres présents : 21	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	<b>Votes exprimés : 28</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 28</b>	<b>Majorité requise : 15</b>
	<b>Pour : 28</b>
	Contre : 0

**Pièce jointe :**

- néant.

Fait à Tours,